CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.527 du 27 mai 2011

A.191.428/VIII-6753

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue docteur Haibe 10
5002 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2009 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "la décision prise par le Gouvernement wallon, le 19 décembre 2008, de réaffecter Monsieur Patrick SNAKENBROEK, Directeur au Secrétariat général, Division des Recettes et de la Comptabilité, Direction de l'Assistance informatique de l'ex-Ministère wallon de l'Équipement et des Transports sur l'emploi de Directeur à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière, Direction des Équipements routiers du Service public de Wallonie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Cyrille DONY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a été invitée par l'auditeur rapporteur à justifier l'actualité de son intérêt à l'annulation, en particulier au regard de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2010, entrant en vigueur le 1^er^ avril 2010, par lequel M. Patrick SNAKENBROEK, directeur, est promu par avancement de grade au grade d'inspecteur général (rang A3) à l'emploi d'inspecteur général du département de la Géomatique du Secrétariat général (M.B., 29 avril 2010), arrêté qui n'est pas contesté par la requérante; que, par un courrier du 25 août 2010, le conseil de la partie requérante a répondu à l'auditeur-rapporteur en exposant que la seule volonté de sa cliente de conserver intérêt au présent recours ne pouvait constituer un intérêt suffisant pour déférer à la censure du Conseil d'Etat l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2010 par lequel l'intéressé a été promu à l'emploi d'Inspecteur général du Département de la Géomatique du Secrétariat général, à défaut pour elle de s'être portée candidate audit emploi; qu'il résulte toutefois de l'article 365 du Code de la fonction publique wallonne que la promotion au grade d'inspecteur général est assortie d'une période probatoire de deux ans et que l'emploi quitté par celui qui en bénéficie ne peut être déclaré vacant avant l'expiration de cette période probatoire; qu'en outre, la requérante a introduit d'autres recours dont le sort est de nature à influencer la persistance de son intérêt; que, dès lors, il ne peut être tenu pour établi que l'intérêt de la requérante à l'annulation de l'acte attaqué est éteint; qu'il convient dès lors de remettre l'affaire sine die; que la partie adverse est invitée à informer le Conseil d'État de l'issue de la période probatoire assortissant la nomination de Patrick SNAKENBROECK au grade d'inspecteur général,

D É C I D E :

Article 1er.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. P. VANDERNACHT.